

N° 1-5



Liberté • Égalité • Fraternité

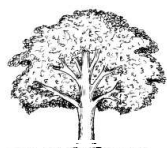
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



Janvier 2010



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

PRÉFECTURE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

DIVERS	116
<i>Délégation de signature du 22 décembre 2009 du directeur général de l'agence nationale pour la délégation urbaine pour l'ordonnancement</i>	116
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	116
<i>Arrêté n° 39/2010/004 du 1^{ER} février 2010 fixant à compter du 1^{er} avril 2010 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier intercommunal d'ORGELET, ARINTHOD et SAINT-JULIEN au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses</i>	116
<i>Arrêté n° 39/2010/005 du 14 janvier 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2009</i>	116
<i>Arrêté n° 39/2010/006 du 14 janvier 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2009</i>	117
<i>Arrêté n° 39/2010/007 du 14 janvier 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MOREZ au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2009</i>	117
<i>Arrêté n° 39/2010/008 du 14 janvier 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2009</i>	117
<i>Arrêté n° 39/2010/009 du 14 janvier 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2009</i>	117
<i>Arrêté n° 39/2010/010 du 19 janvier 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre de post-cure de BLETTERANS au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2009</i>	118
PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE	118
<i>Arrêté préfectoral n° 09/326 du 24 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté</i>	118
<i>Arrêté préfectoral n° 09/327 du 24 décembre 2009 portant délégation de signature, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, à Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat</i>	120
<i>Arrêté préfectoral n° 10/009 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Aude MORVAN JUHUE, Directrice Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale</i>	121
<i>Arrêté n° 10/010 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté</i>	124
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE	126
<i>Renouvellement d'agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés</i>	126
<i>Arrêté préfectoral n° 111 du 14 janvier 2010 portant approbation de la carte communale révisée de Montrond</i>	126
<i>Arrêté préfectoral n° 159 du 19 janvier 2010 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage du puits communal de la commune de Chassal, et portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine</i>	126
<i>Arrêté préfectoral n° 184 du 25 janvier 2010 mettant en conformité les statuts de l'association syndicale autorisée du Bois de Ban (Foncine-le-Haut et Arsure-Arsurette)</i>	133
<i>Arrêté préfectoral n° 185 du 25 janvier 2010 portant dissolution du syndicat intercommunal de la Joux de Lézat</i>	133
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	133
<i>Arrêté préfectoral n° 141 du 18 janvier 2010 portant retrait de l'agrément délivré à l'organisme ABPoints afin de dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions</i>	133
<i>Arrêté préfectoral n° 168 du 21 janvier 2010 portant délégation à M. Bernard CRESSOT, trésorier payeur général du Jura</i>	133
<i>Arrêté n° 186 du 26 janvier 2010 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques</i>	134
<i>Arrêté n° 189 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura</i>	134
<i>Arrêté n° 190 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole</i>	134
<i>Arrêté n° 188 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude</i>	136
<i>Arrêté n° 191 du 26 janvier 2010 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général du lundi 8 février 2010 à 18 H 00 au mardi 9 février 2010 à 22 H 00</i>	137
<i>Arrêté n° 192 du 26 janvier 2010 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général du mercredi 17 février 2010 à 18 H 00 au jeudi 18 février 2010 à 22 H 00</i>	137

<i>Arrêté n° 197 du 27 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Bernard BAILBE, directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi...</i>	137
<i>Arrêté n° 198 du 27 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur François Foucquart exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du département du JURA</i>	139
<i>Arrêté n° 199 du 27 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité à M. Bernard Bailbé, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat</i>	140
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE	140
<i>Arrêté n° 05/2010 du 27 janvier 2010 relatif à la suppression de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Claude</i>	140
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	141
<i>Récépissé de déclaration n° 39-2009-00220 du 17 septembre 2009 concernant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Cressia</i>	141
<i>Arrêté DDT n° 2010-7 du 18 janvier 2010 autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des battues de destruction de renard sur le département du Jura</i>	142
<i>Arrêté DDT n° 2010-6 du 18 janvier 2010 autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des destructions de renard par tir de nuit sur le département du Jura</i>	143
<i>Arrêté DDEA n° 2009-871 du 31 décembre 2009 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014</i>	144
<i>Arrêté DDEA n° 834 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la communauté de communes Ain-Angillon-Malvaux – mise en conformité du système d'assainissement de la commune d'Andelot en Montagne</i>	146
<i>Arrêté DDEA n° 833 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la communauté de communes Ain-Angillon-Malvaux – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Chaux des Crotenay</i>	147
<i>Arrêté DDEA n° 832 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la communauté de communes Ain-Angillon-Malvaux – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Saint Germain en Montagne</i>	147
<i>Arrêté DDEA n° 829 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la communauté de communes de la Petite Montagne – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Thoirette</i>	147
<i>Arrêté DDEA n° 837 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la commune de Poids de Firole – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Poids de Firole</i>	148
<i>Arrêté DDEA n° 839 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la commune de Petit Noir – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Petit Noir</i>	148
<i>Arrêté DDEA n° 830 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la commune de Mont-sous-Vaudrey – mise en conformité du réseau d'assainissement de la commune de Mont-sous-Vaudrey</i>	149
<i>Arrêté DDEA n° 831 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la communauté de communes du Val d'Amour – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Mont-sous-Vaudrey</i>	149
<i>Arrêté DDEA n° 838 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la commune de Chaux du Dombief – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Chaux du Dombief</i>	149
<i>Arrêté DDEA n° 836 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la commune de Molinges – mise en conformité du système d'assainissement du bourg de Molinges</i>	150
<i>Arrêté DDEA n° 835 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la commune de Montmirey-le-Ville – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Montmirey-la-Ville</i>	150
<i>Arrêté DDEA n° 724 du 27 octobre 2009 ordonnant le dépôt en mairie de Les Planches en Montagne du plan définitif de remembrement</i>	151
<i>Arrêté DDT n° 2010-04 du 14 janvier 2010 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Jura</i>	151
<i>approbation de la carte communale de la commune de Vincelles</i>	154
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU JURA A DOLE SAINT-YLIE	154
<i>Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé – Filière infirmière</i>	154
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	155
<i>Arrêté n° 2010/020 du 27 janvier 2010 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DOLE - LICENCE N° 39#00175</i>	155

DIVERS

Délégation de signature du 22 décembre 2009 du directeur général de l'agence nationale pour la délégation urbaine pour l'ordonnancement

Article 1 : Délégation de signature est donnée à de Madame Joëlle LE MOUËL Préfète du département du Jura à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1^{er} juillet 2010

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1^{er} juillet 2010, pour le solde.

Le directeur général,
Pierre SALLENAVE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 39/2010/004 du 1^{ER} février 2010 fixant à compter du 1^{er} avril 2010 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier intercommunal d'ORGELET, ARINTHOD et SAINT-JULIEN au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier intercommunal d'ORGELET, ARINTHOD et SAINT-JULIEN est fixé, pour l'année 2010, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **957.750,00 €**.

Article 3 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'ARH de Franche-Comté
par intérim,
Docteur Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2010/005 du 14 janvier 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2009

Article 1er : Le montant à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Jura au **centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE**, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2009, est arrêté à **3.316.757,52 €**, soit :

3.171.206,87 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :

- 2.783.238,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et de leurs suppléments prélèvements d'organes et I.V.G. ;
- 387.968,31 € au titre des soins externes, forfaits techniques, accueil et traitement des urgences (A.T.U.), sécurité et environnement hospitalier et dialyse ;

107.459,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

38.091,52 € au titre des produits et prestations (D.M.I.).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2010/006 du 14 janvier 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de SAINT-CLAUDE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **NOVEMBRE 2009** est arrêté à **1.103.677,38 €**, soit :

- 1.069.486,52 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :
- 984.908,52€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
 - 84.578,00 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,
- 7.732,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 26.458,34 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2010/007 du 14 janvier 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MOREZ au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de MOREZ** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **NOVEMBRE 2009** est arrêté à **56.881,90 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 35.465,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 21.416,57 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2010/008 du 14 janvier 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole au **centre hospitalier de CHAMPAGNOLE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **NOVEMBRE 2009** est arrêté à **461.107,11 €**, soit :

- 460.541,44 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :
- 421.905,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
 - 38.635,82 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,
- 565,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2010/009 du 14 janvier 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **NOVEMBRE 2009** est arrêté à **4.197.704,57 €**, soit :

- 3.895.209,56 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :
- 3.620.457,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
 - 274.752,38 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,
- 244.403,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 58.091,51 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2010/010 du 19 janvier 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre de post-cure de BLETTERANS au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2009

Article 1er : Le montant à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Jura au **centre de post-cure de BLETTERANS**, au titre de la valorisation de l'activité du mois de **NOVEMBRE 2009** est arrêté à **56.147,09 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral n° 09/326 du 24 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté, en vue de :

SECTION I : MISSION SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITES DES CHANCES

I.A : CONDUITE ET SOUTIEN DES POLITIQUES SANITAIRES ET SOCIALES

1° Signer, dans la limite de ses attributions, tous documents relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ;
- à la gestion du personnel de toutes catégories ;
- à la gestion et à l'entretien des locaux sis au 3 avenue Louise Michel, à Besançon ;
- à l'organisation des concours administratifs déconcentrés, dans les limites de la compétence attribuée par la réglementation au Préfet de Région ;
- à la mise en œuvre des compétences d'inspection et de contrôles prévues par le code de l'action sociale et de la famille ;

I.B: HANDICAP ET DEPENDANCE

2-1° Procéder aux opérations nécessaires à la détermination de la représentativité et au recensement des candidatures pour constituer le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale (C.R.O.S.M.S) ;

2-2° Convoquer et fixer l'ordre du jour du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale ;

3° Arrêter et attribuer les subventions au titre de la section IV et V de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour financer la qualification du personnel en fonction ;

4° Agréer toute personne physique ou morale dans le cadre des "vacances adaptées organisées" pour adultes handicapés ;

I.C : FORMATIONS ET CONCOURS

5° Constituer les conseils techniques des écoles de formation à caractère paramédical ;

6° Délivrer les avis sur les agréments des centres de formation aux métiers du secteur sanitaire et sur l'agrément des directeurs, ainsi que les accords et refus d'enregistrement des établissements de formation sociaux après examen des déclarations préalables ;

7° Présider les concours sur titre, pour le recrutement des ingénieurs, des cadres de santé et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

8° Délivrer l'autorisation ou non à faire usage du titre de psychologue ;

SECTION II : MISSION SANTE

9^o Homologuer les conventions, avenants et tarifs applicables aux établissements d'hébergement privés et services de soins infirmiers à domicile, mentionnés aux articles R.174.8 et D.174.11 du code de la Sécurité Sociale ;

10^o Homologuer les conventions, avenants et tarifs applicables aux structures mentionnées aux articles L. 3121-2 du code de la santé publique et aux articles D. 174-15 et D. 174-17 du code de la sécurité sociale ;

11^o Organiser les visites de conformité des centres de santé, en notifier les conclusions et, le cas échéant, les transformations à réaliser ;

12^o Arrêter la composition de la commission paritaire régionale pour les praticiens, signer les arrêtés de nomination et les arrêtés portant sur les différentes positions statutaires concernant les praticiens des hôpitaux à temps partiel, nommer et renouveler les consultants ;

13^o Arrêter :

- la composition des commissions de subdivision pour les internes et résidents ;
- la liste des services agréés pour le 3^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques et de biologie médicale ;
- la liste des postes offerts aux choix semestriels et la liste des postes non pourvus lors des choix ;

14-1^o Affecter les internes et résidents, et en qualité de faisant fonction d'internes, les personnes relevant des dispositions de l'article R 6153-42 du code de la santé publique ;

14-2^o Signer les contrats d'année recherche en médecine et en pharmacie ;

14-3^o Nommer les membres du conseil de discipline pour les internes et les résidents, en assurer la présidence ;

14-4^o Saisir le comité médical pour les internes et les résidents en application des dispositions de l'article R 6153-19 du code de la santé publique ;

15^o Autoriser ou non la pratique des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales ;

16^o Délivrer les agréments des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

17^o Arrêter la composition de la commission chargée de donner un avis sur l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe et accorder ou non l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe ;

18^o Signer les arrêtés de nomination des membres des Comités de protection des personnes de la région, au titre de l'art L1123-1 du code de la Santé Publique ;

19^o Arrêter la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et de leur coordonnateur dans les départements de la région ;

20^o Nommer les membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, à l'exception des personnes qualifiées ;

SECTION III : COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'activité et aux décisions de la commission chargée de procéder à l'ouverture des plis des marchés publics passés pour le compte de la DRASS, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de personne responsable du marché.

ARTICLE 4 : Sont exceptées des délégations ci-dessus

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics,
- les études de catégorie 1.

ARTICLE 5 : M. Jean-Marc TOURANCHEAU pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1, 2 et 3, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour

information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Les délégations prévues par l'arrêté susvisé n° 08/134 du 3 juin 2008, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc TOURANCHEAU, restent en vigueur jusqu'à la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté de subdélégation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral susvisé n° 08/134 du 3 juin 2008 est abrogé à compter de la date d'effet du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2010.

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

Arrêté préfectoral n° 09/327 du 24 décembre 2009 portant délégation de signature, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, à Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Article 1: Responsable de Budgets Opérationnels de Programme

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté, en tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programme régionaux, à l'effet de :

1/ recevoir les crédits des programmes cités en annexe.

2/ répartir, conformément aux décisions du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales des affaires sanitaires et sociales chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution.

3 - procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 10 % du budget seront soumises à mon avis.

Article 2 : Responsable d'Unité Opérationnelle

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention, ...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat et imputées sur le titre 6 seront présentées à ma signature.

Article 4 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics

Article 5 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités, dont la liste sera transmise au SGAR, est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°09/052 du 25 mars 2009, sus visé, est abrogé.

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

ANNEXE

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

BOP de niveau régional :

MISSION	SANTE
Programme	N°204 Prévention et sécurité sanitaire (titres 3 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
MISSION	SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITE DES CHANCES
Programme	N° 124 Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (titres 2, 3, 5 et 6) N°157 Handicap et dépendance (titres 3 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

BOP de niveau central :

MISSION	SANTE
Programme	N°171 Offre de soins et qualité du système de soins – Actions 1 et 2 – (titre 6)
Responsable de BOP	DHOS
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n°10/009 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Aude MORVAN JUHUE, Directrice Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale

COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**Article 1 :**

Délégation est donnée à Mme Aude MORVAN-JUHUE, conseillère technique et pédagogique supérieure, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de ses missions :

Au titre des affaires générales et des missions conduite et pilotage des politiques dans le champ de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale :

Signer dans la limite de ses attributions tous documents et actes relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- à la gestion des moyens en personnels et matériels placés sous son autorité ;
- à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, quels que soient leurs montants ;
- à l'organisation des concours administratifs déconcentrés, dans les limites de la compétence attribuée par la réglementation au Préfet de Région ;
- à la mise en œuvre des compétences d'inspection et de contrôles prévues par le code de l'action sociale et de la famille.

Au titre de la cohésion sociale :

- Arrêter et verser les subventions de fonctionnement aux organismes chargés de la mise en œuvre de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- signer les conventions de subvention relatives aux dispositifs d'intégration des populations étrangères.

Au titre des formations et concours sociaux et paramédicaux, ainsi que des formations relevant du Préfet de région (DEFA) :

- Constituer les conseils techniques des écoles de formation à caractère paramédical ;
- Délivrer les avis sur les agréments des centres de formation aux métiers du secteur sanitaire et sur l'agrément des directeurs, ainsi que les accords et refus d'enregistrement des établissements de formation sociaux après examen des déclarations préalables ;
- Constituer les jurys des certifications sanitaires et sociales ; Signer les décisions d'accord et de refus de recevabilité des dossiers de validations des acquis de l'expérience ; Signer les diplômes, certificats, attestations et homologations concernant les professions paramédicales et sociales ;
- Délivrer l'autorisation ou non à faire usage du titre de psychologue.

Au titre des commissions régionales :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales suivantes :
 - Commission régionale de prévention et de lutte contre le trafic des produits dopants,
 - Commission régionale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
 - Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2 :

Sont exceptées de la délégation ci-dessus :

- la signature des conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les correspondances et décisions adressées à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil Régional, aux Présidents des Conseils Généraux,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les mémoires au tribunal administratif,
- les arrêtés de portée générale.

Article 3 :

Mme Aude MORVAN-JUHUE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du Préfet de Région, dont elle adressera copie - pour information - à la Préfecture de Région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP

Délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Aude MORVAN JUHUE, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme de niveau régional, à l'effet de :

1/ recevoir les crédits des programmes relevant des compétences de la DRJSCS ;

2/ proposer la répartition des crédits entre les services déconcentrés, unités opérationnelles chargées de l'exécution financière, listés dans le schéma d'organisation financière de chacun des BOP ;

3/ procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ou entre actions ou sous-actions de ces programmes et rendre compte.

Article 5 :

Est exclu de la présente délégation de signature :

- en cas d'avis préalable défavorable sur le budget opérationnel de programme de la part de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

SOUS-SECTION II

EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Aude MORVAN JUHUE, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels dont elle a la charge.

Article 7:

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.
- les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à **150 000 euros**.

Article 8 :

Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à **150 000 euros**.

Article 9 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme de niveau régional et responsable d'unité opérationnelle, Mme Aude MORVAN JUHUE rend compte de la mise en œuvre de la présente délégation de signature en présentant un rapport retraçant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (réallocations de crédits et autres modifications).

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Mme Aude MORVAN JUHUE en matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

Article 11 :

Mme Aude MORVAN JUHUE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans le cadre de la délégation des articles 4 et 7 et dans les conditions fixées par l'arrêté portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Le Préfet de région,
Jacques BARTHELEMY

Arrêté n°10/010 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la DREAL, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents intéressant :

- la gestion du personnel fonctionnaire, stagiaire, et non titulaire, et ouvrier d'Etat, affecté à la DREAL et pris dans le cadre des mesures de déconcentration, à l'exception des conventions que l'Etat conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale ;
- les domaines relatifs aux activités confiées au DREAL dans le périmètre du MEEDDM, par convention ou décision :
 - . gestion administrative, paie et dossiers retraite du personnel MEEDDM en région Franche Comté ;
 - . social, prévention des risques professionnels ;
 - . organisation des centres d'épreuves d'examens et concours ;
- . achats et commande publique dans le cadre des marchés interministériels.
 - l'organisation et le fonctionnement de cette direction ;
 - la gestion des locaux qui lui sont affectés.

Article 2 :

-Délégation est donnée à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les contrats et conventions passées au nom de l'Etat, à l'exception de ceux conclus avec les collectivités locales,
- les décisions de subvention, à l'exception de celles relatives à la gestion des fonds européens, et dans la limite de 100 000 € pour celles destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

Article 3 :

-Délégation est donnée à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté en tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux, à l'effet de :

1. Recevoir, pour ce qui concerne le Ministère de Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, les crédits des programmes 113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 309, 722,
2. Répartir, conformément aux décisions du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les Directions Départementales des Territoires de la région Franche-Comté et de la DREAL, chargées, en tant qu'Unités Opérationnelles, de leur exécution,
3. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services. Les ré-allocations dont le montant est supérieur à 10 % du budget seront soumises à l'avis préalable du Préfet de région.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté, pour signer tous documents dans son domaine de compétence et les décisions dans les domaines suivants relevant de l'autorité du Préfet de Région :

- a) En matière de transport public routier de voyageurs (décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié) :
 - la délivrance de l'attestation de capacité,

- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne.
- b) En matière de transport routier international de marchandises :
 - la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.
- c) En matière de transport routier de marchandises (décret n°99-752 du 30 août 1999 et textes d'application) :
 - l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs,
 - la délivrance de l'attestation de capacité et du justificatif de capacité professionnelle,
 - l'autorisation de poursuivre l'exploitation,
 - la radiation du registre des transporteurs et des loueurs,
 - la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
 - la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
 - la suspension des titres de transport,
 - le retrait des titres de transport,
 - l'immobilisation des véhicules.
- d) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :
 - la délivrance de l'attestation de capacité,
 - l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
 - l'autorisation de poursuivre l'exploitation,
 - la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
 - la radiation du registre des commissionnaires de transport.
- e) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour des différentes commissions instituées dans le cadre du Comité régional des transports et de ses différentes formations ainsi que de la commission régionale des sanctions administratives (décret n°84-139 du 24 février 1984 et n°2004-548 du 14 juin 2004) ;
- f) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) ;
- g) En matière de décision d'agrément de l'approbation des stages pour l'obtention des attestations de capacité et justificatifs de capacité professionnelle :
 - transport public routier de personnes,
 - transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
 - commissionnaire de transport.
- h) En matière de formation professionnelle :
 - agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs.
- i) En matière de transport en commun de personnes :
 - l'inscription au registre des voyageurs,
 - la radiation du registre des voyageurs,
 - la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
 - la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
 - la suspension des titres de transport,
 - le retrait des titres de transport,
 - l'immobilisation des véhicules,
 - les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.
- j) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalable et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires dans les conditions de la circulaire du 7 janvier 2008 du ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables (direction générale des routes)
- k) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :
 - saisines et notification de tous ordres,
 - signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
 - acquisitions foncières sur mise en demeure d'acquiescer, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 152 449 € (circulaire ministérielle n°84-18 du 13 mars 1984),
 - signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
 - signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
 - signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
 - remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.
- l) En matière d'évaluation environnementale des projets dont l'autorité environnementale est le Préfet de région, en application du III de l'article R 122.1.1. du code de l'environnement :
 - Tous accusés de réception et toutes transmissions
 - Avis de l'autorité environnementale relevant du Préfet de région, à l'exception de ceux portant sur les projets déposés par une collectivité territoriale
- m) En matière de transaction pénale relative aux infractions délictuelles relevant de la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce, et notamment aux fins d'établir et de proposer la proposition de transaction, en application des articles L216-14, L 437-14, R 216-15, R 216-17 et R 437-6 du code de l'environnement. Il est habilité dans

ce domaine à exercer, conjointement avec le ministère public, les poursuites et actions mentionnées à l'article L437-15 et à représenter le Préfet de région à l'audience.

Article 5 :

Sont exceptés des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 :

Monsieur Philippe MERLE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 à 4, par un arrêté pris au nom du Préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour les actes visés à l'article 3, la signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Renouvellement d'agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés

- Arrêté préfectoral n°154 du 19 janvier 2010 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Savoie

- Arrêté préfectoral n°155 du 19 janvier 2010 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Marne

- Arrêté préfectoral n°156 du 19 janvier 2010 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Bas-Rhin

- Arrêté préfectoral n°157 du 19 janvier 2010 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Haut-Rhin

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté préfectoral n°111 du 14 janvier 2010 portant approbation de la carte communale révisée de Montrond

Par arrêté n° 111 du 14 janvier 2010, la Préfète du Jura a approuvé la carte communale révisée de la commune de MONTROND, conformément au dossier préalablement approuvé par délibération du conseil municipal de MONTROND du 12 novembre 2009.

Le texte complet de cet arrêté ainsi que le dossier susvisé annexé audit arrêté peuvent être consultés en mairie de MONTROND, ainsi qu'à la Préfecture du Jura – bureau des collectivités territoriales – et à la direction départementale des territoires.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté préfectoral n° 159 du 19 janvier 2010 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage du puits communal de la commune de Chassal, et portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHASSAL :

La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du Puits communal de CHASSAL, situé sur la commune de CHASSAL conformément au plan annexé ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CHASSAL est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Puits communal, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits communal est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 21 m³/heure
Débit de prélèvement journalier : 400 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits est situé à la sortie Est du bourg de Chassal, le long de la route départementale R.D. 436 et en rive gauche de la Bienne.

Le puits, profond de 12,80 mètres, est implanté dans les alluvions fluvio-glaciaires de la Bienne.

Il est équipé de deux pompes de 21 m³/heure qui fonctionnent en alternance.

Localisation du captage :

Commune de CHASSAL, au lieu-dit « A la fin de l'Angle », sur la parcelle n°900 - section A
Code BSS : 06281X0025/P
Coordonnées Lambert II : X : 865,76 Y : 2157,03 Z : 356 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CHASSAL devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits communal.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CHASSAL. Il devra rester propriété de cette collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible à l'exception de la partie de la parcelle n° 800 (section A2 – lieu dit "Vers les Essards") située en zone UB du plan local d'urbanisme de la commune de Chassal et sous réserve que les dispositifs d'assainissement des constructions situées sur cette partie de parcelle soient raccordés au réseau collectif d'eaux usées communal.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇨ Route départementale 436 – Prévention des risques de pollutions accidentelles et chroniques

Les dispositions techniques appropriées devront être prises pour supprimer le transfert des eaux de lessivage de la chaussée vers les alluvions aquifères exploitées par le puits communal.

Le stationnement des véhicules sur le parking aménagé au droit du puits de captage sera interdit et son accès condamné.

Un collecteur étanche sera aménagé sur environ 300 mètres au pied du talus (base du remblai sur lequel est construit le parking et la chaussée de la RD 436) qui recueillera les eaux de ruissellement issues de la plateforme routière. Ces eaux collectées seront évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée et rejetées après traitement dans la Bienne.

⇒ Assainissement – stockages domestiques d'hydrocarbures

Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être raccordés au réseau collectif d'eaux usées communal.

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanchages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
 les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
 les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être raccordés au réseau collectif d'eaux usées communal.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CHASSAL, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune susvisée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 – TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Interdiction du stationnement sur le parking aménagé en bord de la RD 436 à proximité du puits de captage et condamnation de son accès dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Réalisation d'un système de collecte des eaux de lessivage de la chaussée de la RD 436 en pied de talus avec rejet en dehors du périmètre de protection rapprochée dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de CHASSAL est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du Puits communal, dans le respect des modalités suivantes :

l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.

le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CHASSAL veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CHASSAL veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

*l'examen régulier des installations,
un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CHASSAL prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CHASSAL.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de CHASSAL :

l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CHASSAL, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHASSAL devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de CHASSAL :

➤ en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

➤ en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de CHASSAL conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté préfectoral n° 184 du 25 janvier 2010 mettan t en conformité les statuts de l'association syndicale autorisée du Bois de Ban (Foncine-le-Haut et Arsure-Arsurette)

Article 1er : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) du Bois de Ban avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

Article 2 : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

Article 3 : L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté préfectoral n°185 du 25 janvier 2010 portan t dissolution du syndicat intercommunal de la Joux de Lézat

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de la Joux de Lézat est dissous par consentement de tous les conseils municipaux de ses communes membres.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat intercommunal de la Joux de Lézat seront répartis à ses communes membres selon les modalités définies par le procès verbal annexé à leurs délibération, soit 33% à Château des Prés, 34% à Lézat et 33% à Morbier.

Article 3 : Les archives du syndicat dissous seront transférées aux Archives départementales du Jura, conformément à l'application des dispositions contenues dans l'article 5 de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté préfectoral n° 141 du 18 janvier 2010 portant retrait de l'agrément délivré à l'organisme ABPoints afin de dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

Article 1^{er} : L'agrément délivré le 13 février 2009 à l'organisme ABPoints, sis à SERMAMAGNY, 10 rue de la Chamarre, représenté par Mme Sandrine WALDNER, afin de dispenser dans le département du Jura la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté préfectoral n° 168 du 21 janvier 2010 portant délégation à M. Bernard CRESSOT, trésorier payeur général du Jura

Article 1 : Délégation est donnée au trésorier-payeur général du Jura, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 186 du 26 janvier 2010 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

Article 1er : Madame Josiane DOLE, chef du bureau des réglementations et du contentieux de l'Etat, est désignée en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, pour l'ensemble des services placés sous mon autorité.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 189 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie WILHELM, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée à titre intérimaire par Monsieur Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole ou Monsieur Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} février 2010, sont abrogées.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 190 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole, à l'effet de signer dans le ressort de son arrondissement, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après et dans les limites de la délégation accordée au secrétaire général de la préfecture, tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département.

Article 2 : Sont exclus de la délégation visée à l'article 1^{er} :

- les déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la Chambre régionale des comptes ;

- les correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante ;

- les actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'Etat ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante ;

- en matière de nationalité et d'état civil, les demandes de recherche dans l'intérêt des familles, les documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, les titres uniques de séjour et de travail, les visa de sortie et de retour délivrés aux étrangers, la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, les récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et les titres de voyages pour les réfugiés ;

- les délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale ;

- les titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories ;

- les autorisations relatives aux armes et explosifs.

Article 3 : Concurremment avec Monsieur Pierre AZZOPARDI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jocelyn GUINEE, secrétaire général de la sous-préfecture de Dole, en ce qui concerne la correspondance courante (à l'exception de celle avec les parlementaires et les conseillers généraux) ainsi que :

- les titres d'identité républicains ;
- les cartes d'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- les cartes d'agrément de garde chasse et garde pêche ;
- l'enregistrement des déclarations prévues à l'article 1° de l'arrêté interministériel (intérieur - jeunesse et sports) du 17 juillet 1990 relatifs aux garanties techniques et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- les actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du centre de responsabilité "sous-préfecture de Dole", dans la limite de 2 000 €;
- les laissez-passer ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les autorisations collectives de sortie du territoire métropolitain pour les mineurs de nationalité française ;
- les récépissés relatifs aux associations ;
- les titres de circulation pour l'exercice des professions ambulantes ;
- les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées, et les registres des délibérations ;
- les récépissés de liquidation de stocks et de soldes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à titre intérimaire par Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura ou M. Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint Claude.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole, Monsieur Jocelyn GUINEE est habilité à signer les décisions suivantes :

- décisions de suspension administrative des permis de conduire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jocelyn GUINEE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle DELAINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne les documents visés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jocelyn GUINEE et de Madame Isabelle DELAINE, délégation de signature est donnée à Madame Joëlle CRAMOTTE, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne les documents visés à l'article 3 du présent arrêté.

Les personnes visées à l'article 3 et à l'alinéa précédent sont en outre habilitées à certifier la conformité de tout document ou de toute situation individuelle au regard des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre AZZOPARDI, délégation de signature est conférée à Monsieur Jocelyn GUINEE, secrétaire général de la sous-préfecture de Dole, pour :

dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2009-701 du 19 juin 2009 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assurer la suppléance de la commission d'arrondissement « sécurité » conformément à l'article 26 dudit arrêté ;

dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2009-701 du 19 juin 2009 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assurer la suppléance de la commission d'arrondissement « accessibilité », conformément à l'article 30 dudit arrêté.

Article 8 : Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, la délégation de signature accordée à Monsieur Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole, s'applique pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;
- des arrêtés portant convocation des collègues électoraux ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} février 2010, sont abrogées.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 188 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude à l'effet de signer dans le ressort de son arrondissement, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après et dans les limites de la délégation accordée au secrétaire général de la préfecture, tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département.

Articles 2 : Sont exclus de la délégation visée à l'article 1^{er} :

les déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la Chambre régionale des comptes ;

les correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante ;

les actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'Etat ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante ;

en matière de nationalité et d'état civil, les demandes de recherche dans l'intérêt des familles, les documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, les titres uniques de séjour et de travail, les visas de sortie et de retour délivrés aux étrangers, la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, les récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et les titres de voyages pour les réfugiés ;

les délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale ;

les titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories

les autorisations relatives aux armes et explosifs

Article 3 : Concurrément avec Monsieur Hervé CARRERE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Xavier RETOURNAY, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Claude, en ce qui concerne la correspondance courante (à l'exception de celle avec les parlementaires et les conseillers généraux) ainsi que :

- les titres d'identité républicains ;
- les cartes d'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- les cartes d'agrément de garde chasse et garde pêche ;
- l'enregistrement des déclarations prévues à l'article 1° de l'arrêté interministériel (intérieur - jeunesse et sports) du 17 juillet 1990 relatifs aux garanties techniques et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- les actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du centre de responsabilité "sous-préfecture de Saint-Claude", dans la limite de 2 000 € ;
- les laissez-passer ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les autorisations collectives de sortie du territoire métropolitain pour les mineurs de nationalité française ;
- les récépissés relatifs aux associations ;
- les titres de circulation pour l'exercice des professions ambulantes ;
- les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées, et les registres des délibérations ;
- les récépissés de liquidation de stocks et de soldes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à titre intérimaire par Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura ou par Monsieur Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude, Monsieur Jean-Xavier RETOURNAY est habilité à signer les décisions suivantes :

- les décisions de suspension administrative des permis de conduire.

Les personnes visées à l'article 3 et à l'alinéa précédent sont en outre habilitées à certifier la conformité de tout document ou de toute situation individuelle au regard des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Xavier RETOURNAY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Madame Brigitte DELSUC, secrétaire administratif de classe supérieure, en ce qui concerne les documents visés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé CARRERE, délégation de signature est conférée à Monsieur Jean-Xavier RETOURNAY, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Claude, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Xavier RETOURNAY, à Mme Brigitte DELSUC, secrétaire administrative de classe supérieure, pour :

dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2009-701 du 19 juin 2009 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assurer la suppléance de la commission d'arrondissement « sécurité » conformément à l'article 26 dudit arrêté ;

dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2009-701 du 19 juin 2009 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assurer la suppléance de la commission d'arrondissement « accessibilité », conformément à l'article 30 dudit arrêté.

Article 7 : Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, la délégation de signature accordée à Monsieur Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude, s'applique pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} février 2010, sont abrogées.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 191 du 26 janvier 2010 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général du lundi 8 février 2010 à 18 H 00 au mardi 9 février 2010 à 22 H 00

Article 1 : M. Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole, est désigné pour assurer la suppléance du lundi 8 février 2010 à 18 H 00 au mardi 9 février 2010 à 22 H 00.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 192 du 26 janvier 2010 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général du mercredi 17 février 2010 à 18 H 00 au jeudi 18 février 2010 à 22 H 00

Article 1 : M. Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole, est désigné pour assurer la suppléance du mercredi 17 février 2010 à 18 H 00 au jeudi 18 février 2010 à 22 H 00.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 197 du 27 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Bernard BAILBE, directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard BAILBE, directeur régional de la DIRECCTE, à l'effet de signer :

AU TITRE DU PROGRAMME 102

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	L.5323-1 et suivants
- Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés	R.5212-1 et suivants
- Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants D.5213-20, R.5213-12 et suivants
- Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion	R. 5132-1 et suivants

- Associations intermédiaires	R. 5132-11 et suivants
- Chantiers d'insertion	D.5132-32 et suivants
- Fonds départemental pour l'insertion (FDI)	R.5132-47 et suivants

AU TITRE DU PROGRAMME 103

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L 5121-3 et D.5121-2 et suivants
- Conventions FNE	L. 5123-1 et suivants
- Décisions et conventions de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée	L.5122-1 et suivants
- Aides aux groupements d'employeurs	D.6325-24
- Conventions de promotion de l'emploi	
- Processus de recouvrement des remboursements EDEN	D.5141-22

AU TITRE DU PROGRAMME 111

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur	R.3232-6
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard BAILBE, directeur régional de la DIRECCTE, à l'effet de signer tous les actes et correspondances dans le cadre de ses attributions et compétences dans les domaines de la concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 3 : Sont réservées à ma signature :

- les correspondances à la Présidence, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers généraux pour ce qui relève du domaine de compétence de l'Etat,

- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 : Le directeur régional de la DIRECCTE pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Bernard BAILBE, directeur régional de la DIRECCTE, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA et dont une copie sera adressée à la préfète du JURA.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE devront être signés dans les conditions suivantes :

1-Dans le cas d'une signature exercée :

POUR LA PREFETE DU JURA
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

2-Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional de la DIRECCTE :

POUR LA PREFETE DU JURA
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter en tant que de besoin soit l'adresse du siège de la DIRECCTE ou de l'unité territoriale de la DIRECCTE

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 198 du 27 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur François Foucquart exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du département du JURA

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François Foucquart exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du JURA , à l'effet de signer :

AU TITRE DU PROGRAMME 102

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Décisions de suivi de la recherche d'emploi	R5426-1 et suivants du Code du Travail
- Présidence des commissions spécialisées de la CDEI	R5112-14 et suivants du Code du Travail
- Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L146-4 et R 241-24 du CASF

AU TITRE DU PROGRAMME 111

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (information sur la conclusion d'un accord, demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité de suivi.	L.2242-16, D.2241-3 et suivants du Code du Travail
- Demande de dérogations individuelles au repos dominical	R.3132-17 du Code du Travail
- Décisions relatives à l'opposition à l'engagement d'apprentis du Travail	L.6225-1, R.6225-4, R.6225-6 R.6225-7 du Code
- Délivrance des autorisations provisoires de travail pour les travailleurs étrangers	L.5221-2 et suivants, R.5221.17 et suivants du Code du Travail

Article 2 : Sont réservées à ma signature :

- les correspondances à la Présidence, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers généraux pour ce qui relève du domaine de compétence de l'Etat,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 : Monsieur François Foucquart, exerçant la fonction de responsable de l'unité territoriale pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur François Foucquart exerçant la fonction de responsable de l'unité territoriale, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA et dont une copie sera adressée à la préfète du JURA.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par l'unité territoriale de la DIRECCTE devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LA PREFETE DU JURA
ET PAR DELEGATION
LE RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE

et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DU JURA
DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE

et pourront comporter en tant que de besoin soit l'adresse du siège de la DIRECCTE ou de l'unité territoriale de la DIRECCTE

Article 5 : L'arrêté n° 1299 du 7 septembre 2008 portant délégation de signature à M. François Foucquart est abrogé.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 199 du 27 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité à M. Bernard Bailbé, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard Bailbé, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat des budgets opérationnels, relevant du champ de compétence du préfet de département, des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi,

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi.

Article 2 Un compte –rendu de l'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé tous les quatre mois.

Article 3 : Pour la mise en oeuvre de la délégation prévue aux articles 2 et 3, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;

- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 4 : M. Bernard Bailbé, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la préfète du Jura aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 1237 du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature à M. François Foucquart, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

Arrêté n° 05/2010 du 27 janvier 2010 relatif à la suppression de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Claude

Article 1^{er} : la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Claude est supprimée.

Article 2 : le sous-préfet de Saint-Claude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète du Jura et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Claude,
Alain MAUROY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de déclaration n° 39-2009-00220 du 17 septembre 2009 concernant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Cressia

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée – Corse (SDAGE RMC) adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1820 en date du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Perrin, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 septembre 2009, présentée par la commune de Cressia, et relative à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration de type filtres plantés de roseaux;

donne récépissé à :

**Monsieur le Maire
Mairie
Route d'Orgelet
39 270 CRESSIA**

de sa déclaration concernant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration dont la réalisation est prévue sur la commune de Cressia.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R. 224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5(A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions particulières qui seront imposées, le cas échéant, à l'issue de l'instruction du dossier.

Le déclarant ne devra pas débiter les travaux avant le 10 novembre 2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement. Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies, sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service départemental de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Cressia où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Cressia.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,
et par délégation, le Chef de Service
Patrick REBILLARD

ⁱ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à la DDEA 39

Arrêté DDT n°2010-7 du 18 janvier 2010 autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des battues de destruction de renard sur le département du Jura

ARTICLE 1er - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2010 inclus, les lieutenants de louveterie du département du Jura sont autorisés à organiser des battues en vue de détruire les renards sur le territoire de l'ensemble de leur circonscription excepté sur la circonscription N°8 où les battues sont autorisées uniquement sur les communes de Bourg de Sirod, Crans, Lent, Sirod et Syam.

Ces opérations peuvent se dérouler, en tant que de besoin, sur les territoires classés en réserves de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 2 - L'organisation des battues en temps de neige est autorisée.

ARTICLE 3 – Le lieutenant de louveterie doit être présent sur le terrain et assurer effectivement la direction des opérations pendant toute la durée de la battue.

ARTICLE 4 – Une battue doit comprendre un minimum de 10 chasseurs, tous titulaires du permis de chasser. Le port au minimum d'un gilet ou couvre-chef fluorescent ou de couleur vive est obligatoire pour tout participant aux battues

Le lieutenant de louveterie a la possibilité de refuser tout chasseur qui ne présente pas toutes les garanties requises. Il peut également limiter le nombre de chiens dont il sera fait usage.

ARTICLE 5 – Avant chaque battue, qui ne peut avoir lieu qu'après accord des détenteurs du droit de chasse, le lieutenant de louveterie établit la liste nominative des personnes participant à la battue et est en mesure de la présenter lors de tout contrôle. Le chef de la brigade de gendarmerie, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'agent assermenté de l'office national des forêts (si l'opération se déroule sur un terrain soumis au régime forestier), territorialement compétents, sont informés, par le lieutenant de louveterie, 24 heures à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu de la battue.

ARTICLE 6 – Le lieutenant de louveterie exige qu'à l'issue de la battue, tous les chasseurs rejoignent un rendez-vous indiqué à l'avance pour faire un compte rendu et donner l'explication de tous les tirs effectués.

ARTICLE 7 – Le port au minimum d'un gilet ou couvre-chef fluorescent ou de couleur vive est obligatoire pour tout participant aux battues.

ARTICLE 8 – Un compte rendu des battues effectuées est adressé directeur départemental des territoires avant le 14 mai 2010.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
Patrick REBILLARD

Arrêté DDT n°2010-6 du 18 janvier 2010 autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des destructions de renard par tir de nuit sur le département du Jura

ARTICLE 1^{er} - Les lieutenants de louveterie du Jura sont autorisés à effectuer des tirs de nuit de renards en vue de leur destruction, sur les territoires des communes de leurs circonscriptions respectives, dans les conditions et avec les précisions ci-après.

ARTICLE 2- Cette autorisation est valable à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 juin 2010 inclus.

ARTICLE 3 - Les tirs de nuit ne sont pas autorisés sur le territoire des communes d'Arsure-Arsurette, Bief-des-Maisons, Les Chalesmes, Bief-du-Fourg, Billecul, Censeau, Cerniébaud, Charency, Communailles-en-Montagne, Conte, Cuvier, Doye, Esserval-Combe, Esserval-Tartre, Fraroz, Gillois, La Favière, La Latette, Les Nans, Longcochon, Mièges, Mignovillard, Molpré, Mournans-Charbonny, Nozeroy, Onglières, Plénise, Plénisette et Rix-Trébief, où le renard n'est pas classé nuisible.

ARTICLE 4 - Dans les communes dont la liste suit, afin de favoriser la lutte raisonnée contre les pullulations de campagnols, les opérations de tir de nuit ne pourront être organisées que lorsque des dommages significatifs aux intérêts agricoles, imputables au renard, auront été constatés par des exploitants ou des municipalités, et sur demande motivée de ces derniers. Les communes concernées sont les suivantes :

Abergement-les-Thésy, Alièze, Andelot-en-Montagne, Andelot-Morval, Ardon, Aresches, Arinthod, Aromas, Arthenas, L'Aubépin, Augisey, Avignon-lès-Saint-Claude, La Balme-d'Epy, Barésia-sur-l'Ain, Beffia, Bellecombe, Bellefontaine, Besain, Blye, Bois-d'Amont, Boissia, La Boissière, Bonlieu, Bonnefontaine, Bornay, Les Bouchoux, Bourcia, Bourg-de-Sirod, Briod, Broissia, Cernans, Cernon, Cézia, Chambéria, Champagnole, Chancia, Chapois, Charchilla, Charcier, Charézier, Charnod, Chassal, Château-des-Prés, Chatel-de-Joux, Chatelneuf, Chatillon, Chatonnay, La Chaumusse, Chaux-des-Crotenay, Chaux-des-Prés, Chaux-du-Dombief, Chavéria, Chemilla, Chevrotaine, Chisséria, Choux, Cize, Clairvaux-les-Lacs, Cognia, Coiserette, Coisia, Condes, Cornod, Courbette, Coyrière, Coyron, Crançot, Crans, Crenans, Cressia, Crotenay, Les Crozets, Cultura, Denezières, Dessia, Dompierre-sur-Mont, Doucier, Dournon, Dramelay, Ecrille, Entre-Deux-Monts, Equevillon, Essia, Etival, Fay-en-Montagne, Fétigny, Le Fied, Florentia, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Fontenu, Fort-du-Plasne, La Frasnée, Le Frasnois, Genod, Geraise, Geruge, Gigny-sur-Suran, Grande-Rivière, Graye-et-Charnay, Hautecour, Jeurre, Lac-des-Rouges-Truites, Lains, Lajoux, Lamoura, Le Larderet, Largillay-Marsonnay, Larrivoire, Le Latet, Lavancia-Epercy, Lavans-les-Saint-Claude, Lavans-sur-Valouse, Lect, Légna, Lemuy, Lent, Leschères, Lézat, Loisia, Longchaumois, Loulle, Louvenne, Maisod, Marigna-sur-Valouse, Marigny, Marnézia, La Marre, Martigna, Menetrux-en-Joux, Mérona, Mesnois, Meussia, Mirebel, Moirans-en-Montagne, Molain, Molinges, Les Molunes, Monnetay, Monnet-la-Ville, Montagna-le-Reconduit, Montagna-le-Templier, Montcusel, Montfleur, Montigny-sur-l'Ain, Montmarlon, Montrevel, Montrond, Mont-sur-Monnet, Morbier, Morez, La Mouille, Les Moussières, Moutonne, Moutoux, Nancuisse, Nantey, Ney, Nogna, Onoz, Orgelet, Le Pasquier, Patornay, La Pesse, Les Piards, Picarreau, Pillemoine, Pimorin, Plaisia, Les Planches-en-Montagne, Plasne, Poids-de-Fiole, Pont-de-Poitte, Pont-du-Navoy, Ponthoux, Pratz, Prémanson, Prénovel, Présilly, Pully, Ravilloles, Reithouse, La Rixouse, Rogna, Rosay, Rothonay, Les Rousses, Saffloz, Saint-Claude, Saint-Germain-en-Montagne, Saint-Hymetière, Saint-Jean-d'Etreux, Saint-Julien, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Laurent-La-Roche, Saint-Lupicin, Saint-Maur, Saint-Maurice-Crillat, Saint-Pierre, Sapois, Sarrognia, Saugeot, Savigna, Senaud, Septmoncel, Sirod, Songeson, Soucia, Supt, Syam, Tancua, Thésy, Thoirette, Thoiria, Thoissia, La Tour-du-Meix, Uxelles, Val-d'Epy, Valempoulières, Valfin-sur-Valouse, Vannoz, Varessia, Le Vaudioux, Vaux-les-Saint-Claude, Verges, Véria, Vers-en-Montagne, Vertamboz, Vescles, Vevy, Villard-Saint-Sauveur, Villards-d'Héria, Villard-sur-Bienne, Villechantria, Villeneuve-lès-Charnod, Viry, Vosbles et Vulvoz .

ARTICLE 5 - La destruction est effectuée au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. Les lieutenants de louveterie peuvent, sous leur entière responsabilité se faire aider dans tous les aspects de leur mission, par deux personnes de leur choix au maximum.

Les opérations de destruction peuvent être effectuées en tous lieux, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations.

ARTICLE 6 - Au moins 12 heures avant chaque opération, le lieutenant de louveterie informe la brigade locale de gendarmerie et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le bilan des opérations effectuées est mentionné sur le compte rendu annuel de destruction des nuisibles de la campagne 2010 transmis au directeur départemental des territoires. En outre le maire de chacune des communes concernées par les opérations de destruction est destinataire d'un compte rendu des opérations.

En ce qui concerne les communes mentionnées à l'article 5, un compte rendu succinct précisant l'identité et la qualité de la personne qui a sollicité l'intervention du lieutenant de louveterie ainsi que le nombre d'animaux détruits, est adressé à l'issue de l'ensemble des opérations de tir au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
Patrick REBILLARD

Arrêté DDEA n° 2009-871 du 31 décembre 2009 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014

ARTICLE 1er - Sont nommés lieutenants de louveterie dans le département du Jura à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2014 :

Circonscription N°1 - M. Alain GOMOT - 1, rue de la Fontaine 39350 VITREUX

- pour le canton de MONTMIREY-LE-CHÂTEAU,
- pour le canton de GENDREY sauf les communes de Louvatange, Le Petit-Mercey et Romain,
- pour les communes de GREDISANS, MENOTEY et RAINANS du canton de Rochefort-sur- Nenon,
- pour la commune de BIARNE du canton de Dole.

Circonscription N°2 - M. Jacques HUDRY - 4, rue de la Gouille 39700 EVANS

- pour le canton de DAMPIERRE,
- pour le canton de ROCHEFORT-SUR-NENON sauf les communes de Gredisans, Menotey et Rainans,
- pour les communes de LOUVATANGE, LE PETIT-MERCEY et ROMAIN du canton de Gendrey,
- pour la forêt domaniale de Chauv, au nord de la route forestière du Grand Contour.

Circonscription N°3 - M. Christian LAGALICE - 8, rue des Forges 39120 ANNOIRE

- pour les cantons de DOLE Nord-est et Sud-Ouest, sauf les communes de Biarne et Nevy-les-Dole,
- pour le canton de CHEMIN, sauf la commune de Petit-Noir,
- pour les communes de BALAISEAUX, CHAUSSIN, RAHON et SAINT-BARAING du canton de Chaussin.

Circonscription N°4 - M. Jacques MAZUE - 3 rue de l'étang Guyot 39230 FOULENAY

- pour la commune de PETIT-NOIR du canton de Chemin,
- pour le canton de CHAUSSIN sauf les communes de Balaiseau, Chaussin, Rahon et St-Baraing,
- pour les communes de BIEFMORIN, CHAMPROUGIER, LE CHATELEY, CHEMENOT et COLONNE du canton de Poligny,
- pour le canton de CHAUMERGY sauf les communes de Commenailles et Vincent,
- pour la commune de VERS-SOUS-SELLIERES du canton de Sellières,
- pour la 2^{ème} série Amont de la forêt domaniale d'Amont-Aval sur La Charme et Le Bouchaud.

Circonscription N°5 - M. Yves DECOTE - La Tournelle 39800 AUMONT

- pour les communes de CHAMBLAY et OUNANS sur le canton de Villers-Farlay,
- pour le canton de MONTBARREY,
- pour la commune de VILLERSERINE du canton de Sellières,
- pour la commune de NEVY-LES-DOLE du canton de Dole Sud-Ouest,
- pour les communes d'ABERGEMENT-LE-GRAND, LA FERTE et MATHENAY du canton d'Arbois,
- pour les communes d'AUMONT, BERSAILLIN, BRAINANS, MONTHOLIER, NEUVILLEY, OUSSIÈRES, TOURMONT et VILLERS-LES-BOIS du canton de Poligny,
- pour la forêt domaniale de Chauv, au sud de la route forestière du Grand Contour.

Circonscription N°6 - M. Bernard PARROD - 1, chemin des Loups, 39600 ARBOIS

- pour les communes d'ABERGEMENT-LE-PETIT, BUVILLY, GROZON et POLIGNY du canton de Poligny,

-pour le canton d'ARBOIS sauf pour les communes d'Abergement-le-Grand, La Ferté et Mathenay,
 -pour les communes de ECLEUX, MOUCHARD , PAGNOZ, VILLENAUVE-D'AVAIL et VILLERS-FARLAY du canton de Villars-Farlay,
 -pour la forêt domaniale des Moidons : lot n°3.

Circonscription N°7 - M. Michel CHAUVIN - Champagny 39110 CHAUX-CHAMPAGNY

-pour le canton de SALINS-LES-BAINS,
 -pour les communes d'ANDELOT-EN-MONTAGNE, CHAPOIS, LE LARDERET et SUPT du canton de Champagnole,
 -pour les communes de CHAMPAGNE-SUR-LOUE, CRAMANS, GRANGE-DE-VAIVRE et PORT-LESNEY du canton de Villars-Farlay,
 -pour la forêt domaniale des Moidons : lot n°1.

Circonscription N°8 - M. Pierre JACQUEMARD - 39250 CENSEAU

-pour le canton de NOZEROY,
 -pour les communes de BOURG-DE-SIROD, LENT, LES NANS, SIROD et SYAM du canton de Champagnole,
 -pour les communes de BIEF-DES-MAISONS, CRANS et LES CHALESMES du canton des Planches-en-Montagne,
 -pour la forêt domaniale de La Joux et forêt domaniale de La Fresse.

Circonscription N°9 - M. Jean BESANCON - 20 rue Pasteur 39300 MONTROND

-pour les communes d'ARDON, CHAMPAGNOLE, CIZE, CROTENAY, EQUEVILLON, LE LATET, MONNET-LA-VILLE, MONTIGNY-SUR-AIN, MONTROND, MOUTOUX, NEY, LE PASQUIER, PONT-DU-NAVROY, SAPOIS, SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE, VALEMOULIERES, VERS-EN-MONTAGNE et VANNOZ du canton de Champagnole,
 -pour les communes de BARRETAINE, BESAIN, BONNEFONTAINE, CHAMOLE, CHAUSSENANS, FAY-EN-MONTAGNE, MOLAIN, PICARREAU, PLASNE et VAUX-SUR-POLIGNY du canton de Poligny,
 -pour la commune de LE FIED du canton de Voiteur,
 -pour la forêt communale de Poligny,
 -pour la forêt domaniale des Moidons : lots n°2, 4, 5 et 6.

Circonscription N°10 - M. Sylvain PELLICOLI - 715 rue de la Citadelle 39210 PLAINOISEAU

-pour le canton de VOITEUR, sauf pour la commune de Le Fied,
 -pour les communes de BRERY, LA CHARME, DARBONNAY, MANTRY, MONAY, PASSEANANS, SAINT-LAMAIN, SAINT-LOTHAIN, TOULOUSE-LE-CHATEAU et SELLIERES pour le canton de Sellières,
 -pour la commune de MIERY du canton de Poligny.

Circonscription N°11 - M. Jean Noël BERTAGNOLI - 19 rue des Ecoles 39140 DESNES

-pour le canton de BLETTERANS,
 -pour les communes de COMMENAILLES et VINCENT du canton de Chaumergy,
 -pour la commune de LOMBARD du canton de Sellières,
 -pour les communes de L'ETOILE, MONTMOROT et SAINT-DIDIER du canton de Lons-le-Saunier.

Circonscription N°12 - M. Christian VILLALONGA - 5, rue Jacques de Beaulieu-l'Étandonne 39190 BEAUFORT

-pour le canton de BEAUFORT,
 -pour les communes de CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE, COURLAOUX, COURLANS, FREBUANS, GERUGE, GEVINGEY, MESSIA-SUR-SORNE et TRENAL du canton de Lons-le-Saunier,
 -pour les communes d'ARTHENAS, CRESSIA et ESSIA du canton d'Orgelet.

Circonscription N°13 - M. Laurent GAILLARD - 96 rue des Chauffaux 9130 BLYE

-pour le canton de CONLIEGE,
 -pour les communes de BORNAY, CHILLE, COURBOUZON, LONS-LE-SAUNIER, MACORNAY, MOIRON, VERNANTOIS et VILLENEUVE-SOUS-PYMONT du canton de Lons-le-Saunier,
 -pour les communes de MESNOIS et PONT-DE-POITE du canton de Clairvaux-les-Lacs.

Circonscription N°14 - M. Guy MALESSARD - 20 rue du Commerce 39270 ORGELET

-pour les communes d'ALIEZE, BEFFIA, CHAMBERIA, CHAVERIA, DOMPIERRE-SUR-MONT, MARNEZIA, MERONA, MOUTONNE, NANCUISE, ORGELET, PIMORIN, PLAISIA, PRESILLY, REITHOUSE, ROTHONAY et VARESSIA du canton d'Orgelet,
 -pour les communes de FETIGNY, MARIGNA-SUR-VALOUSE et SAVIGNA du canton d'Arinthod.

Circonscription N°15 - M. Jean-Paul DEBOT - 39, rue Traversière 39160 SAINT-AMOUR

-pour le canton de SAINT-AMOUR,
 -pour le canton de SAINT-JULIEN-SUR-SURAN sauf les communes de Dessia et Vileneuve-les-Charnod.

Circonscription N°16 - M. Frédéric BRIDE - Liconnas 39320 VILLECHANTRIA

-pour les communes de DESSIA, et VILLENEUVE-LES-CHARNOD du canton de Saint-Julien-sur-Suran,
 -pour le canton d'ARINTHOD sauf les communes de Cernon, Fétigny, Marigna-sur-Valouse et Savigna.

Circonscription N°17 - M. Pierre FOURRIER - 615, rue de la Citadelle 39210 PLAINOISEAU

-pour les communes d'ECRILLE, ONOZ, LA TOUR-DU-MEIX et SARROGNA du canton d'Orgelet,
 -pour les communes de CHARCHILLA, COYRON, CRENANS, LES CROZETS, ETIVAL, LECT, MAISOD, MEUSSIA, MOIRANS-EN-MONTAGNE du canton de Moirans-en-Montagne,

- pour la commune de CERNON du canton d'Arinthod,
- pour la commune de LARGILLAY-MARSONNAY du canton de Clairvaux-les-Lacs.

Circonscription N° 18 - M. Stéphane VOJINOVITCH - 57 route du Pont de La Chaux, 39300 CHATELNEUF

- pour le canton de CLAIRVAUX-LES-LACS sauf les communes de Largillay-Marsonnay, Mesnois et Pont-de-Poite,
- pour la commune de CHATEL-DE-JOUX du canton de Moirans-en-Montagne,
- pour les communes de CHATELNEUF, LOULLE, MONT-SUR-MONNET, PILLEMOINE, du canton de Champagnole.

Circonscription N° 19 - M. Bernard BANDERIER - L'Orée 10 les jardins Merlin 39130 DENEZIERES

- pour les communes de CHAUX-DES-CROTENAY, ENTRE-DEUX-MONTS, FONCINE-LE-BAS, FONCINE-LE-HAUT et LES PLANCHES-EN-MONTAGNE du canton des Planches-en-Montagne,
- pour le canton de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX.

Circonscription N° 20 - M. Guy PERRIN - Les Moulins Piquants 39400 LONGCHAUMOIS

- pour le canton de MOREZ sauf la commune de Prémanon,
- pour les communes de LA RIXOUSE, VILLARD-SUR-BIENNE du canton de Saint-Claude.

Circonscription N° 21 - M. Daniel LEFEVRE- Les Arcets 39400 PREMANON

- pour les communes d'AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE, CUTTURA, LAJOUX, LAMOURA, LESCHERES, LES MOLUNES, PONTHOUX, RAVILLOLES, SAINT-LUPICIN, SAINT-CLAUDE, SEPTMONCEL et VILLARD-SAINT-SAUVEUR du canton de Saint-Claude,
- pour les communes de BELLECOMBE, LES MOUSSIERES et LA PESSE du canton des Bouchoux,
- pour la commune de PREMANON du canton de Morez.

Circonscription N° 22 - M. Robert CAMPO - 11 hameau du pré Martinet 39200 VILLARDS-SAINT-SAUVEUR

- pour les communes de CHANCIA, JEURRE, MARTIGNA, MONTCUSEL, PRATZ et VILLARDS-D'HERIA du canton de Moirans-en-Montagne,
- pour les communes de CHASSAL, LAVANCIA-EPERCY, LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, MOLINGES et VAUX-LES-SAINT-CLAUDE du canton de Saint-Claude,
- pour les communes des BOUCHOUX, CHOUX, COYRIERE, COISERETTE, LARRIVOIRE, ROGNA, VIRY et VULVOZ du canton des Bouchoux.

ARTICLE 2 – Exception faite des forêts domaniales des Moidons, La Joux et La Fresse, lorsqu'un lot de chasse domanial s'étend sur plusieurs circonscriptions définies ci-dessus, la compétence est exercée par le louvetier sur la circonscription duquel la surface du lot est la plus importante.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le lieutenant de louveterie en titre peut être remplacé par l'un des autres lieutenants de louveterie exerçant en qualité de suppléant, uniquement pour effectuer les battues administratives et les missions particulières qui lui sont confiées dans le cadre de ses compétences techniques. Le lieutenant de louveterie suppléant n'a pas le pouvoir de rechercher et constater les infractions de chasse en dehors de sa circonscription.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDEA n° 834 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la communauté de communes Ain-Angillon-Malvaux – mise en conformité du système d'assainissement de la commune d'Andelot en Montagne

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La communauté de communes Ain-Angillon-Malvaux devra :

Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le **31/06/2010 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station) de la commune d'Andelot-en-Montagne.**

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la Communauté de Communes Ain-Angillon-Malvaux est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, [L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDEA n° 833 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la communauté de communes Ain-Angillon-Malvaux – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Chaux des Crotenay

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La Communauté de Communes Ain-Angillon-Malvaux devra :

Présenter un programme de travaux avant le **31/06/2010 afin de supprimer les rejets d'effluents non traités en période de temps sec.**

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la Communauté de Communes Ain-Angillon-Malvaux est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, [L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDEA n° 832 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la communauté de communes Ain-Angillon-Malvaux – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Saint Germain en Montagne

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La Communauté de Communes Ain-Angillon-Malvaux devra :

Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le **31/06/2010 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station) de la commune de Saint Germain en Montagne.**

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la Communauté de Communes Ain-Angillon-Malvaux est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, [L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDEA n° 829 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la communauté de communes de la Petite Montagne – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Thoirette

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La Communauté de Communes de la Petite Montagne devra :

Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le **31/06/2010 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station) de la commune de Thoirette.**

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la Communauté de Communes de la Petite Montagne est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, [L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDEA n° 837 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la commune de Poids de Fiolo – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Poids de Fiolo

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La commune de Poids de Fiolo devra :

Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le **31/06/2010 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station) de la commune de Poids de Fiolo.**

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de Poids de Fiolo est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, [L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDEA n° 839 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la commune de Petit Noir – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Petit Noir

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La commune de Petit Noir devra :

Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le **31/06/2010 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station) de la commune de Petit Noir.**

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de Petit Noir est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, [L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDEA n° 830 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la commune de Mont-sous-Vaudrey – mise en conformité du réseau d'assainissement de la commune de Mont-sous-Vaudrey

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La commune de Mont-sous-Vaudrey devra :

Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le **31/06/2010 afin de mettre en conformité le réseau d'assainissement de la commune.**

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la Communauté de Communes du Val d'Amour est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, [L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDEA n° 831 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la communauté de communes du Val d'Amour – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Mont-sous-Vaudrey

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La Communauté de Communes du Val d'Amour devra :

Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le **31/06/2010 afin de mettre en conformité le système d'assainissement relevant de sa compétence sur la commune de Mont-Sous-Vaudrey.**

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la Communauté de Communes du Val d'Amour est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, [L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDEA n° 838 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la commune de Chaux du Dombief – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Chaux du Dombief

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La commune de Chaux du Dombief devra :

Présenter un programme de travaux avant le **31/06/2010 afin de supprimer les rejets d'effluents non traités en période de temps sec.**

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de Chau du Dombief est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, [L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDEA n° 836 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la commune de Molinges – mise en conformité du système d'assainissement du bourg de Molinges

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La commune de Molinges devra :

Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le **31/06/2010 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station de Molinges Bourg) de la commune de Molinges.**

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de Molinges est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, [L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDEA n° 835 du 31 décembre 2009 portant mise en demeure de la commune de Montmirey-le-Ville – mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Montmirey-la-Ville

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La commune de Montmirey-la-Ville devra :

Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le **31/06/2010 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station) de la commune de Montmirey-la-Ville.**

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de Montmirey-la-Ville est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, [L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDEA n° 724 du 27 octobre 2009 ordonnant le dépôt en mairie de Les Planches en Montagne du plan définitif de remembrement

ARTICLE 1er :

Le plan de remembrement de la Commune des PLANCHES-en-MONTAGNE, arrêté par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, est définitif.

ARTICLE 2 :

Le plan sera déposé en mairie des PLANCHES-en-MONTAGNE le 26 novembre 2009 et en même temps le dépôt du procès-verbal de remembrement aura lieu dans la Conservation des Hypothèques de LONS LE SAUNIER.

ARTICLE 3 :

Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 4 :

La prise de possession des nouveaux lots a eu lieu suivant les modalités fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 14 avril 2009, et l'arrêté préfectoral ordonnant l'envoi en possession provisoire DDAF/I ST n° 2007-75 du 13 avril 2007.

ARTICLE 5 :

Au cours de la réalisation des travaux connexes, des précautions seront prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval en direction des cours d'eau.

Du fait de la présence de milieux aquatiques sensibles dans des secteurs proches de certaines zones de travaux, l'agent technique de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sera prévenu au moins 8 jours avant le début des travaux.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDT n° 2010-04 du 14 janvier 2010 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Jura

Article 1er - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés DDAF III-ST n° 2001-1 du 22 janvier 2001 et DDAF III ST N° 2001-177 du 24 octobre 2001.

Article 2 – Les orientations de la politique d'aménagement des structures agricoles prennent en compte les grands axes suivants, conformes au projet départemental agricole du Jura.

I – ORIENTATIONS

Les orientations de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département du Jura sont :

Maintenir le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles à capital et pouvoir décisionnels de type familial, représentant une unité économique assurant le revenu de référence (défini par la réglementation DJA), avec un objectif de prélèvement privé de 1500 euros par mois.

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs sur l'ensemble du territoire départemental.

Eviter le démembrement des exploitations économiquement viables (assurant un revenu supérieur ou égal au SMIC).

Favoriser l'installation d'agriculteurs pluriactifs dans les zones où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient.

Favoriser l'agrandissement des exploitations à titre principal, et à défaut à titre secondaire.

Favoriser l'accès au foncier pour les exploitants porteurs d'un projet innovant et/ou créateur d'emploi et permettant le développement d'une agriculture durable et des circuits courts.

Favoriser la restructuration parcellaire en cohérence avec l'organisation globale du territoire.

Favoriser l'agrandissement, ou le maintien des surfaces, et le potentiel économique des exploitations en zones péri-urbaines.

II – PREAMBULES

Les demandes portant sur des projets d'installations sont prioritaires. Toutefois, la priorité à la reprise globale d'une exploitation par un jeune qui s'installe ne doit pas être systématique. Elle sera donc soumise à l'appréciation des membres de la SSEE, qui se prononceront en fonction du P.D.E. (plan de développement d'exploitation) qui sera présenté dans le cadre de la demande des aides à l'installation du candidat à la reprise.

Aussi, un démembrement pourra, dans certains cas, être envisagé, afin de permettre une ou plusieurs installations, et en complément conforter l'agrandissement ou la restructuration d'autres exploitations.

Il sera tenu compte de la dimension économique de l'exploitation cédée, de celle de la structure d'accueil, des conditions de reprise (acquisition des bâtiments, nécessité de mise aux normes, achat ou location du foncier...) dans le respect des objectifs réglementaires et les objectifs du PAD.

Le recours à la convention de mise à disposition par la SAFER pourra être sollicité par les membres de la SSEE pour une exploitation temporaire du foncier, dans l'objectif de concrétiser un projet d'installation (CMD d'un an renouvelable).

La réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte (reprise de foncier par un agriculteur qui a son siège d'exploitation sur la commune où se situent les terrains sollicités, et qui cède par ailleurs une même superficie ou avec des références de productions ou droits à aides sensiblement équivalents).

Les demandes d'agrandissement provenant de candidats dont le siège d'exploitation est à plus de 10 kilomètres des terres sollicitées ne seront pas prioritaires.

L'impact de zones d'intérêt général sera étudié lors des demandes d'agrandissement concurrentes.

III – ORDRE DES PRIORITES

En fonction des orientations et des préambules définis ci-dessus, les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département du Jura sont définies ainsi :

1ère priorité : installation

1) Réinstallation individuelle ou sociétaire d'un agriculteur qui poursuit son activité agricole, suite à une séparation d'associés.

Installation à titre principal sur une structure individuelle ou sous forme sociétaire, d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

2) Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé sur la totalité de son exploitation.

3) Installation en production biologique si l'exploitation reprise pratiquait ce type de production.

4) Installation :

d'un conjoint devenant chef d'exploitation, d'un aide familial, d'un salarié d'exploitation agricole ne pouvant pas bénéficier des aides à l'installation.

d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation et exerçant simultanément une autre activité à titre secondaire dans les zones sensibles (Petite Montagne, Haut Jura, Bresse).

d'un associé d'exploitation ne pouvant pas bénéficier des aides.

5) Autre installation non aidée.

2ème priorité : agrandissement ou restructuration

1) Agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire, dont le chef ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal, et dont la superficie n'atteint pas l'unité de référence.

2) Reconstitution, jusqu'à une superficie comparable à celle qu'il mettait en valeur et, en tout état de cause, plafonnée aux droits à produire ou références de production laitière détenus avant diminution, d'une exploitation ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une expropriation partielle.

3) Agrandissement d'une exploitation bénéficiant de la certification du mode de production biologique par la reprise de parcelle(s) sous certification.

4) Agrandissement de l'exploitation :

d'un agriculteur à titre principal (individuel ou sociétaire) porteur d'un projet créateur de valeur ajouté et/ou d'emploi (en contrat à durée indéterminée).

d'un agriculteur à titre principal (individuel ou sociétaire) dont l'exploitation dégage la dimension économique la plus faible

d'un agriculteur à titre secondaire, qui dispose d'un revenu extra agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

d'un agriculteur à titre principal qui réalise une restructuration : cession par ailleurs de surfaces auxquelles s'attachent des références de productions ou droits à aides équivalents à celles sollicitées.

5) Autre agrandissement

Les demandes concurrentes entrant dans le même rang de priorité seront départagées en fonctions des équivalences techniques et économiques définies en annexe du PAD ; les orientations et l'intérêt environnemental de l'opération (accessibilité...) seront également pris en compte.

Article 3 – Unité de référence et surface minimum d'installation :

1 - **L'unité de référence** en polyculture-élevage est fixée à **60 ha** dans toutes les régions du département : 1^{er} Plateau - 2ème Plateau Nord - Plaine Doloise – Finage - Val d'Amour - Bresse – Vignoble - Petite Montagne - Combe d'Ain - 2ème Plateau Sud - Haut-Jura.

2 - **La surface minimum d'installation (SMI)** en polyculture-élevage demeure fixée à :

- 1^{er} Plateau et 2^{ème} Plateau Nord 20 ha
- Vignoble 22 ha
- Plaine Doloise, Finage, Val d'Amour, Bresse, Petite Montagne, Combe d'Ain, 2^{ème} Plateau Sud, Haut-Jura 25 ha

3 - Equivalences pour les cultures spécialisées.

La surface équivalente des cultures spécialisées est égale à leur surface brute affectée du coefficient d'équivalence défini ci-dessous.

La surface équivalente des exploitations hors sol est égale à la SMI nationale en polyculture-élevage (25 ha - sauf pour la vigne AOC considérée en zone vignoble) affectée d'un coefficient égal au rapport entre sa capacité réelle et la capacité équivalente à une SMI nationale en polyculture-élevage définie par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985.

La surface minimum d'installation et l'unité de référence pour chaque nature de culture spéciale est fixée dans le tableau ci-après.

Nature de cultures	SMI (base 25 ha)	Coefficient d'équivalence SMI	UR (base 60 ha)
Cultures maraîchères :			
- de plein air	1,70 ha	14,70	4,08 ha
- sous abri	0,60 ha	41,66	1,44 ha
- sous serres	0,25 ha	100	0,60 ha
Vignes consommation courante	7 ha	3,57	16,81 ha
Vignes AOC (base SMI zone vignoble : 22 ha)	3 ha	7,33	8,18 ha
Vignoble de Offlanges	3 ha	8,33	7,20 ha
Cultures fruitières :			
- de plein air	4 ha	6,25	9,6 ha
- sous abri	2,50 ha	10	6 ha
Tabac	3 ha	8,33	7,20 ha
Pépinières viticoles	0,45 ha	55,55	1,08 ha
Pépinières	1,35 ha	18,51	3,24 ha
Etangs d'élevage	25 ha	1	60 ha
Etangs d'alevinage	5 ha	5	12 ha
Champignonnières	0,60 ha	41,66	1,44 ha
Accoupage uniquement (poussins d'un jour et poulets démarrés)	100 m ²	2500	240 m ²
Héliciculture	300 m ²	833,33	720 m ²
Noisetier	8 ha	3,12	19,23 ha
Petits fruits (framboise, cassis, groseille, fraise)	3,20 ha	7,81	7,68 ha
Plantes médicinales (culture intensive)	2 ha	12,50	4,8 ha
Cultures légumières de plein champ intensives	4,70 ha	5,32	11,28 ha

Cultures maraîchères sous grands abris froids	0,40 ha	62,50	0,96 ha
Pépinières forestières	3,30 ha	7,57	7,93 ha
Osier	3 ha	8,33	7,20 ha

4 – Surface de subsistance

En application de l'article L732-39 du code rural, la surface sur laquelle un agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur de terres sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixée à 3 hectares en polyculture-élevage et 36 ares en vigne.

Article 4 - Modalités du contrôle

En application de l'article L331-2 du code rural, sont soumis à autorisation préalable les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations, lorsque la situation du demandeur correspond à au moins un des critères suivants :

la surface cumulée excède un seuil fixé à 1,4 fois l'unité de référence, soit 84 hectares.

les biens sollicités sont situés à plus de 10 kilomètres du siège de l'exploitation par la voie d'accès la plus courte.

la reprise envisagée a pour conséquence de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

l'opération a pour conséquence la suppression ou la diminution d'une exploitation d'une superficie en deçà d'un seuil fixé à 1 fois l'unité de référence, soit 60 hectares.

le demandeur ou un des membres ayant la qualité d'exploitant (lors d'exploitation sous forme sociétaire) ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,

le déclarant pluriactif, remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mais dispose de revenus extra-agricoles du foyer fiscal qui excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Sont également soumises à autorisation d'exploiter, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au delà d'un seuil de production fixé par décret.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

approbation de la carte communale de la commune de Vincelles

Arrêté préfectoral n° 17 du 25 janvier 2010 portant approbation de la carte communale de la commune de **Vincelles**. L'original de ces documents peut être consulté à la direction départementale des Territoires.

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU JURA A DOLE SAINT-YLIE

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé – Filière infirmière

Un concours sur titres interne (filière infirmière) aura lieu au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura à Dole Saint-Ylie en vue de pourvoir 4 postes de cadres de santé vacants dans les établissements suivants :

- 1 poste à l'Hôpital Local de Poligny
- 3 postes au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura

Peuvent faire acte de candidature en application de l'article 2-1° du Décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 :

Les candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, comptant du 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de service effectifs dans un ou plusieurs corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié.

Par dérogation à l'article 2, les agents ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988, modifié, au plus tard au 31 décembre 2001, sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé pour se présenter au concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au plus tard dans un délai de deux mois à compter du 14 janvier 2010, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé du Jura
B.P. 100
39108 DOLE CEDEX

Le dossier d'inscription se compose de :

- ⇒ Une lettre de demande d'admission à concourir,
- ⇒ Une lettre de motivation,
- ⇒ Un curriculum Vitae établi sur papier libre,
- ⇒ Les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de Cadre de Santé.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être demandés au :

Centre Hospitalier Spécialisé du Jura - § : 03.84.82.97.14

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2010/020 du 27 janvier 2010 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DOLE - LICENCE N° 39#00175

ARTICLE 1 - La demande de licence présentée par la SARL "Pharmacie du Val d'Amour", représentée par Monsieur Jean-Robert ILLAIRE, pour le transfert de son officine, du 29 Rue de Besançon à DOLE au 198 Avenue du Maréchal Juin, dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 - La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **39#00175**.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 - A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 24 juin 1942 portant licence de création sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 5 - Sauf cas de force majeure, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 - Au regard de l'article R.421-1 du code de la juridiction administrative, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours administratif :
 - gracieux auprès de Madame la Préfète du Jura,
 - hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achevé d'imprimer le 29 janvier 2010

Dépôt légal 1er trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura